

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle INGOLD
Tél. : 87.34.88.97 - SI/CF

ARRETE

N° 95-AG/2- 315 m's
en date du 22 JUIN 1995

mettant en demeure la Société LORFONTE de
régulariser la situation de son dépôt d'argiles
sur le crassier de ROMBAS

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-AG/2 - 018 et n° 95-AG/2 - 064 des 11 janvier et 1er février 1995 autorisant la Société LORFONTE à accepter la mise en dépôt sur le crassier de ROMBAS d'argiles employés pour le traitement des curistes du Centre thermal d'AMNEVILLE ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 22 mars 1995 établi à la suite d'un contrôle effectué le 13 mars 1995 ;

CONSIDERANT que le dépôt d'argiles doit être effectué sans conditionnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : LORFONTE, dont le siège est situé à UCKANGE, est mis en demeure de régulariser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté la situation de son dépôt d'argiles ;

- en faisant disparaître les plastiques visibles sur le dépôt,
- en prenant soin à l'avenir de déposer les argiles exempts de tout conditionnement.

Article 2 : En cas de carence de LORFONTE, les sanctions administratives à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
MM. les Maires de ROMBAS et d'AMNEVILLE,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 22 JUIN 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

Régis GUYOT

POUR AMPLIATION
Préfecture de la Moselle
Chef de Bureau
Michèle WAGNER